

Certain-es d'entre vous ont vu l'émission **Question à la Une** intitulée « *Les huissiers de justice ont-ils tous les droits ?* » (diffusée le 12 décembre 2018 sur la RTBF), ou lu, en mars dernier, l'hebdomadaire **Le Vif l'Express** qui y a fait suite, titrant en couverture : « *ABUS D'HUISSIERS - Les recouvrements à l'amiable ne respectent pas toujours la loi* ». Nos collègues du Centre d'Appui et de l'Observatoire du crédit y sont d'ailleurs intervenus.

À la suite de cette émission, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice a indiqué, dans un article publié le 14 décembre 2018 sur le site Internet de la RBTF, qu'elle ne pouvait tolérer que des abus soient impunis. La même instance a également affirmé, dans un communiqué de presse sur le site Internet de SAM-TES, que les comportements incriminés ne concernaient que quelques huissiers.

Pour notre part, nous vous en avons d'ailleurs informés dans nos précédents numéros, nous poursuivons les démarches afin que les pratiques litigieuses d'une étude liégeoise cessent ou alors soient validées de manière argumentée (voir p. 12).

Toutefois, nous souhaitons vous rappeler que, pour la province de Liège, **un très faible nombre d'études d'huissiers de justice** (voire même une seule si on ne prend en considération que les manquements les plus importants) pratique des recouvrements amiables qui ne semblent pas respecter la Loi. Ces pratiques consistent notamment en la facturation de frais manifestement illégaux et/ou non prévus contractuellement, ou encore l'envoi de mises en demeure et décomptes qui ne permettent pas de connaître immédiatement la dette initialement due et le fondement réel des frais réclamés.

Il y a donc lieu, selon nous, de relativiser les propos des journalistes qui, malgré tout, dénoncent une situation qui ne devrait pas exister.

SOMMAIRE

Nouveautés énergie	2
Jurisprudence	5
Virement instantané	7
Modifications règles SECAL	8
MyMinfin s'étend	9
Statistiques de la BNB	10
Nouveaux droits de greffe	12
GAPS	13
Bibliothèque	14
Agenda	15





Nouveautés en matière d'énergie

Depuis le 1^{er} avril 2019, une série de modifications adoptées par le Gouvernement wallon en matière d'énergie sont entrées en vigueur (AGW du 19 juillet 2018). Les nouvelles dispositions précisent certains points et en révisent d'autres. Nous revenons pour vous sur les nouveautés qui nous semblent le plus en lien avec la pratique de la médiation de dettes.

Les informations présentes sur les factures

Les informations qui doivent apparaître sur les factures ont été élargies. De manière générale, lorsqu'un fournisseur d'énergie émet dès à présent une facture de régularisation ou de clôture, celle-ci doit mentionner explicitement si la facturation est basée sur une consommation estimée ou réelle.

Ensuite, lorsque le consommateur bénéficie du tarif social, toutes les factures doivent indiquer que la facturation a été calculée sur base du tarif social.

Rétroactivité du tarif social

Le client qui bénéficie (ou qui vit sous le même toit qu'une personne qui bénéficie) d'une allocation spécifique du SPF Sécurité sociale est un client protégé et a droit à l'application du tarif social. Jusqu'ici, le tarif social était appliqué à partir du 1^{er} jour du trimestre au cours duquel la décision du SPF d'octroyer l'indemnité avait été prise. Cette décision du SPF pouvait tarder, ce qui avait pour conséquence de repousser l'application du tarif social (alors que l'allocation, quant à elle, pouvait être octroyée avec effet rétroactif). Cette lacune a été comblée. Désormais, la loi permet de faire rétroagir **l'application du tarif social** pour cette catégorie de personnes **dès la prise d'effet de la décision d'octroi de l'allocation**. Si la décision précise que ses effets doivent s'appliquer avec effet rétroactif, non seulement l'allocation sera octroyée à partir de l'instant défini dans la décision (par exemple, le moment de changement d'état), mais

le tarif social s'appliquera lui aussi, dans ce cas, à une date antérieure. Il sera donc possible de réclamer les sommes payées selon le tarif commercial alors que le tarif social pouvait s'appliquer. Toutefois, une limite a été imposée : il n'est pas possible de revenir plus de 2 ans en arrière à partir du moment où le fournisseur a été informé de la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de l'allocation ; et seuls seront redevables les fournisseurs qui ont approvisionné le client pendant cette période et selon l'approvisionnement réalisé. Si le client a donc changé de fournisseur au cours de cette période, une demande de remboursement devra être effectuée auprès de chaque fournisseur, pour la période pendant laquelle ils auront respectivement approvisionné le client.

Loi du 24/02/2019 entrée en vigueur le 15/03/2019.



Les compteurs à budget

Pour rappel, jusqu'ici, les dispositions légales imposaient que le placement du compteur à budget ne pouvait pas dépasser 100 € s'il était relatif à la consommation d'électricité, et 150 € s'il concernait la consommation de gaz. Néanmoins, le placement était déjà gratuit pour les clients protégés. Ces chiffres sont maintenus mais, toutefois, la **gratuité** a désormais été **étendue** aux personnes suivantes :

- * Le client protégé ;
- * Le client déclaré en défaut de paiement par son fournisseur d'énergie ;
- * Le client dont la demande de placement de compteur à budget est soutenue par son CPAS ;
- * Le client qui déménage et qui disposait déjà d'un compteur à budget actif dans son ancien logement.

⇒ La gratuité n'est donc plus seulement réservée au client protégé.

Il est, à présent, précisé explicitement que ces règles s'appliquent également en cas de **réactivation** du compteur à budget qui se réalisera donc sans frais.

La **désactivation** du compteur à budget, quant à elle, était déjà gratuite pour le client et le reste en vertu des nouvelles règles.

Dorénavant, la **procédure de placement** d'un compteur à budget peut être **contestée** en saisissant le service régional de médiation pour l'énergie dans les 10 jours de l'envoi de la lettre de mise en demeure. Ce dernier a alors la possibilité de faire suspendre la procédure de placement.

Par ailleurs, lors de l'émission de la facture de régularisation, le fournisseur a désormais l'obligation d'annexer à sa facture un décompte reprenant la date et les montants des chargements du compteur à budget.

Nous vous rappelons que, dans le précédent numéro du courrier du GILS, nous revenions sur la prescription des frais de placement d'un compteur à budget. N'hésitez pas à consulter ce numéro ou à revenir vers nous pour toute question s'y référant.

Les plans de paiement

Les dispositions légales indiquent désormais que le plan de paiement conclu avec un consommateur en défaut de paiement doit être raisonnable et tenir compte « de la situation financière du client, ainsi que du montant de la dette à apurer et de la période concernée ».

Un plan de paiement raisonnable est défini comme tel : « Est raisonnable le plan de paiement qui tient compte des intérêts et situations des deux parties et permet concrètement au client d'apurer entièrement sa dette, c'est-à-dire qui tient compte des éléments objectifs tels que : le profil du client, le montant de sa dette, l'historique de son compte client. Si le client bénéficie de l'intervention du médiateur de dettes agréé ou du CPAS, une adaptation du plan de paiement proposé initialement par le fournisseur pourra être demandée par le médiateur de dettes agréé ou le CPAS dans le cadre de sa mission de respect de la dignité humaine.

A la demande du médiateur de dettes agréé ou du CPAS, la procédure de demande de placement d'un compteur à budget est suspendue le temps de l'analyse socio-budgétaire et de la négociation d'un plan de paiement raisonnable avec le fournisseur, qui ne peuvent pas excéder trente jours, par le CPAS ou par le médiateur de dettes agréé. » (Nouveaux articles 30bis et 33bis des AGW du 30/03/2006)



En outre, les nouvelles dispositions énoncent que, lorsque le client ne respecte pas le plan de paiement conclu avec le fournisseur d'énergie, ce dernier a la possibilité (si ses conditions générales le prévoient), d'inclure les factures à la procédure enclenchée, sans pour autant devoir passer par de nouvelles lettres de rappel et de mise en demeure. Ainsi donc, cette nouveauté pourra permettre d'éviter la multiplication de frais afférents à ces courriers tandis qu'une procédure de recouvrement a déjà été initiée. Par contre, elle offrira aussi la possibilité à un fournisseur d'énergie de réclamer directement les nouvelles factures impayées et de les inclure dans les plans de paiement, voire éventuellement de réviser un plan conclu mais non respecté en y incluant directement les nouvelles dettes.

D'autre part, il est à présent spécifié qu'un compteur à budget pourra être placé d'office, en cas de non-respect du plan de paiement conclu avec le fournisseur ou en l'absence de conclusion de plan de paiement, seulement si le montant de la dette dépasse un certain seuil. Ainsi, pour qu'un fournis-

seur puisse décider d'imposer un compteur à budget, la dette due doit être supérieure à 100 € (TTC) en cas de facture d'électricité ou de gaz, ou encore 200 € en cas de facture combinée électricité et gaz.

Plafonnement des frais de recouvrement

Les frais de recouvrement des dettes d'énergie sont maintenant plafonnés. Un courrier de **rappel** ne peut pas être facturé au-delà de **7,50 €** tandis qu'une lettre de **mise en demeure** ne peut l'être qu'à hauteur de **15 €** maximum. De surcroît, les frais de recouvrement réclamés par le fournisseur d'énergie ne peuvent pas dépasser **55 € par an et par énergie**.

Et en aucun cas, il n'est permis de réclamer des frais pour conclure un plan de paiement. Donc, il est mis fin à la pratique de certaines sociétés qui jusqu'ici facturaient 15 € de frais administratifs pour l'octroi d'un plan de paiement.

Le service juridique du GILS reste à votre disposition pour tout complément d'information.





L'organisation manifeste d'insolvabilité et l'admissibilité en RCD

Un service de médiation de dettes nous a transmis une ordonnance de non-admissibilité en matière de RCD rendue le 25 février 2016 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Nous vous proposons de l'analyser.

La décision prononçant la non-admissibilité

Un couple sollicite l'admissibilité de chacun d'eux à la procédure de règlement collectif de dettes.

Ce couple requérant établit son endettement à plus de 140.000 €, dont 29.000 € à l'égard du SECAL et le reste à l'égard du SPF FINANCES (TVA, IPP, amendes pénales).

Le Tribunal rappelle le contenu de l'article 1675/2 C.J., lequel prévoit que la personne peut demander la procédure si, notamment, **elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité** (il s'agit d'une des conditions pour être admis en RCD).

Le Tribunal indique qu'une ordonnance d'admissibilité ne peut être prononcée pour les débiteurs qui tentent d'échapper à leurs condamnations et obligations.

Le Tribunal énonce que la requête en RCD n'est pas subordonnée à la bonne foi du débiteur, sauf si la partie requérante a manifestement organisé son insolvabilité, et que cette bonne foi est exigée dès le début de la procédure.

Le Tribunal spécifie que le **principe** de la procédure en règlement collectif de dettes demeure **un règlement sans remise de dette en principal ; la procédure n'est donc pas accessible au débiteur qui a l'intention de se soustraire à tout remboursement de ses créanciers.**

Le Tribunal va ensuite préciser la notion d'**organisation manifeste d'insolvabilité**. Il s'agit, dans

le chef du débiteur, d'accomplir un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable et correspond à l'infraction pénale d'organisation frauduleuse d'insolvabilité qui nécessite un élément intentionnel : **l'intention de ne pas honorer ses créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles on est tenu.** Cette notion permet d'éviter qu'un débiteur **n'utilise cette procédure pour spolier ses créanciers.**

Partant de ces éléments théoriques, le Tribunal va rechercher s'il y a une organisation manifeste d'insolvabilité dans le chef des requérants.

Pour le Tribunal, deux éléments du dossier le démontrent.

Premièrement, la cause de l'endettement (qui est, rappelons-le, essentiellement constitué de dettes fiscales et d'une dette alimentaire) n'est pas celle mentionnée dans la requête mais résulte de l'exercice d'une activité économique durant 3 ans sans payer les charges fiscales s'y rapportant. Ainsi, les actes posés par les requérants qui ont **organisé une activité génératrice de revenus sans en assumer les conséquences fiscales** notamment, traduisent leur intention de se rendre insolvable. Le Tribunal relève que, dans le cas d'espèce, **il ne s'agit pas d'un surendettement lié à l'insouciance ou la négligence** des requérants, **mais bien d'un comportement délibéré, répété** (3 années d'impôts et taxes impayés) **et adopté avec une réelle conscience d'obtenir des revenus sans en assumer les charges.** Les requérants devaient avoir conscience du risque direct de leur insolvabilité, dès lors qu'ils ont **utilisé les sommes générées par leur activité non déclarée à des fins inconnues du Tribunal sans payer les charges fiscales correspondant.**

Deuxièmement, et cela ne concerne qu'un des deux requérants, le Tribunal remarque que l'endettement est constitué d'un passif important à l'égard du SECAL intervenant donc pour des créances alimentaires. Le requérant ne paie pas ses parts contributives depuis un long moment et n'a pas demandé de modification de leur montant. L'attitude du requérant face aux parts contributives révèle également une volonté d'échapper à ses obligations. À ce sujet, le seul fait de déposer une requête en RCD ne signifie pas que le requérant manifeste une volonté de paiement **dans la mesure où les parts contributives actuelles ne sont même pas payées.**

Le Tribunal conclut en reprenant une jurisprudence de la Cour du travail de Liège : **la procédure du RCD ne peut être une modalité légale pour échapper à ses responsabilités** ; il déclare donc la demande non-admissible.

Mise en évidence de certains points pour l'aide à la rédaction des requêtes en RCD

Avec la notion d'organisation manifeste d'insolvabilité comme condition d'admissibilité, le législateur a souhaité écarter les débiteurs menteurs ou malhonnêtes.

Aux fins de rédiger la requête en RCD, nous conseillons d'interroger le demandeur sur **l'utilisation des ressources** obtenues dans le cadre de contrats de **crédit** et de justifier celle-ci dans la requête. Nous remarquons qu'au niveau de la dette fiscale, lorsqu'elle est importante et est surtout répétée

(plusieurs années d'IPP impayés), il est intéressant d'en spécifier la raison (par exemple : un budget en négatif pour telle ou telle raison, un paiement partiel sollicité et débuté auprès de l'administration fiscale afin de tenter d'apurer l'arriéré, une incertitude de chaque dette fiscale en raison du statut d'intérimaire ou de changements dans le cadre professionnel...).

En matière de **dettes alimentaires**, il est judicieux, lors de l'établissement du budget, de tenter de reprendre le paiement des contributions alimentaires à échoir et de majorer celle-ci afin d'apurer l'arriéré, si cela est encore possible (notamment en raison d'une saisie-arrêt sur l'entièreté des revenus).

Il est également important, si cela se justifie, de conseiller à la personne d'entreprendre les démarches pour obtenir une **diminution du montant de la contribution alimentaire** en raison d'une modification de ses facultés, notamment financières, ou de tout élément nouveau sérieux survenu depuis la décision ou la convention fixant cette part contributive (pour le droit : art. 203 et suivants du Code civil, et pour la procédure : art. 1320 et 1321 du Code judiciaire).

*Nous remercions le SMD nous ayant transmis la décision inédite et profitons pour indiquer à tous les médiateurs de bien vouloir nous **communiquer toute jurisprudence** en leur possession afin que nous puissions vous faire éventuellement part de notre analyse, répondre à chaque SMD de manière circonstanciée ainsi que rédiger des lettres types en adéquation avec la jurisprudence majoritaire.*





Le virement instantané

Depuis le 4 mars 2019, les virements instantanés ont fait leur apparition pour le grand public aux côtés des virements classiques. Un virement instantané, c'est quoi ? C'est cher ? Auprès de quelles banques ?

C'est quoi ?

C'est un virement qui est traité immédiatement, peu importe le jour de la semaine ou l'heure de la journée. C'est 24h/24, 7j/7. Seules quelques secondes sépareront le paiement de la réception par le compte bénéficiaire.

Cela marchera même si les deux comptes ne sont pas ouverts auprès de la même banque.

Nous rejoignons ainsi les premiers pays européens à mettre en place des virements instantanés.

Les avantages sont multiples (par exemple : rembourser un partage d'addition au restaurant ; payer un achat lorsque le vendeur n'a pas de lecteur de carte comme dans un marché aux puces...).

Attention, le paiement par carte bancaire n'est pas un paiement instantané ! Seuls les virements pourront être instantanés et ils ne le seront pas « par défaut ».

Quelles banques ?

Début d'année 2019, 16 banques ont mis en place ce système : Argenta, Bank de Kremer, Bank J. Van Breda & C°, Bank Nagelmackers, Belfius Banque, BNP Paribas Fortis, CBC Banque, CPH Banque, Crelan, Europabank, Fintro, Hello bank!, ING Belgique, KBC Bank, KBC Brussels et vdk Bank.

Si une banque s'inscrit sur cette liste, cela signifie qu'elle accepte de **recevoir** des paiements instantanés mais pas forcément que ses clients pourront en faire. Cette dernière option sera laissée à l'appréciation de chacune des banques de la liste.

Attention que Bpost banque ne fait pas partie de la liste. Les paiements dus aux pouvoirs publics ne pourront donc pas être effectués via un virement instantané (IPP, TVA, précompte immobilier...).

Une liste actualisée des banques qui proposent ce service est consultable à l'adresse suivante : <https://www.cecbelgium.be/fr>

C'est limité ?

L'Europe a plafonné le paiement instantané à 15.000 € tout en laissant la possibilité aux Etats de déroger à cette limite. La Belgique n'a fixé aucune limite.

Les banques pourront toujours, de leur propre initiative, fixer un montant maximum par transaction (par ex. : Fortis plafonne à 50.000 € par jour et par compte bancaire).

Dans un premier temps, les virements instantanés ne seront disponibles que pour les transactions nationales.

C'est cher ?

Le coût d'un virement instantané variera d'une banque à l'autre. À titre d'exemple : ING a déjà annoncé la gratuité pour les particuliers et un coût de 6,05 € (TVAC) pour les entreprises ; Fortis, limite la gratuité à la période de lancement du 4 au 31 mars 2019 (à partir du 1^{er} avril, le coût sera de 0,50 € par transaction) ; Belfius a, quant à elle, fixé le prix à 1,25 €.



Modifications des règles du SECAL



Automatisation du titre exécutoire sur les pensions alimentaires et les arriérés

A partir du 1^{er} décembre 2019 (et l'entrée en vigueur de la loi du 11/02/2019), le régime de la contrainte administrative, utilisé jusqu'alors, s'effacera au profit d'un nouveau système pour rendre exécutoires les montants dus. A cette date, toutes les pensions alimentaires et les arriérés non payés redevables au SECAL seront inscrits par le SPF finances dans un **registre de perception et recouvrement**. Cette démarche s'effectuera au plus tôt un mois après la notification des montants dus au débiteur d'aliments.

Le registre est une liste générale établie périodiquement et automatiquement. Elle reprend l'identité des différents débiteurs d'aliments, le montant dû par chacun d'eux, et le titre (jugement ou acte notarié) qui fixe le montant de la pension alimentaire.

Comme pour la contrainte, une formalité interne devra néanmoins être entreprise par l'administration pour rendre le registre de perception et recouvrement exécutoire et permettre ainsi les saisies. Une fois cette opération réalisée, un **avis de perception et recouvrement** sera envoyé au débiteur d'aliments l'informant ainsi des montants dus qui pourront alors être récupérés par voie forcée.

Le registre de perception et recouvrement sera exécutoire pour tous les codébiteurs redevables des pensions alimentaires mentionnées dans le registre ; et ce, peu importe si elles sont toutes effectivement reprises dans le registre. Toutefois, si

un codébiteur n'y est pas repris, le SPF devra lui envoyer une sommation de payer contenant l'avis de perception et recouvrement au moins 1 mois avant de pouvoir débiter une mesure de recouvrement forcé.

Par ailleurs, une sommation de payer, envoyée par lettre recommandée et qui contiendra une copie de l'avis de perception et recouvrement, interrompra la prescription.

Majoration des montants pour bénéficiaire de l'aide du SECAL

Un parent peut demander l'intervention du SECAL pour bénéficier d'une avance sur la pension alimentaire due pour son ou ses enfants. Pour en profiter, le respect de certaines conditions est imposé : les revenus du parent qui la demande ne peuvent pas dépasser un certain seuil, et l'avance octroyée est de 175 € maximum par mois et par enfant. En outre, celle-ci n'est avancée que pour une durée de 6 mois, renouvelable.

Le plafond de revenu que ne peut pas dépasser un parent pour bénéficier des avances est de 1.800 € net majoré de 70 € par enfant à charge (le montant de 70 € est doublé si l'enfant est handicapé). Mais celui-ci est sur le point d'être rehaussé. En effet, une proposition de loi a été adoptée en commission de la Chambre le 19 mars 2019 pour faire passer le plafond de 1.800 à 2.200 €. Au moment de l'écriture de cet article, la loi n'avait pas encore été adoptée en Séance plénière, mais devrait l'être sans tarder.



Le contenu de MyMinfin s'étend

Le contenu de MyMinfin s'étend

MyMinfin, le service en ligne du SPF permettant d'avoir accès à ses données fiscales et patrimoniales, permet dorénavant de consulter et télécharger les actes inscrits au Registre des hypothèques depuis 2001.

Les nouveaux actes consultables sont les suivants :

- ⇒ les actes notariés ;
- ⇒ les exploits d'huissiers de justice ;
- ⇒ les jugements (en ce compris les jugements de confiscation ou de saisie immobilière) ;
- ⇒ les enregistrements d'un prêt hypothécaire.

Pour consulter ces documents, rendez-vous sur **MyMinfin**, avec votre carte d'identité, dans la section "Mes documents", sous "Actes".

Précisons que MyMinfin est consultable par tout citoyen possédant un numéro de registre national belge.

Par exemple : le propriétaire d'une maison peut y consulter son acte d'achat ou le donateur d'un terrain à bâtir, pourra consulter son acte de donation.

Que pouviez-vous déjà consulter sur MyMinfin ?

- ⇒ Un accès à votre déclaration d'impôt électronique (Tax-on-web) ;
- ⇒ Un aperçu de vos déclarations d'impôt et avertissements-extraits de rôle antérieurs ;
- ⇒ Un aperçu de vos paiements et remboursements à l'administration (impôt des personnes physiques, taxe de circulation...) ;
- ⇒ La possibilité d'introduire en ligne une demande de plan de paiement pour une dette affichée dans votre bilan fiscal ;
- ⇒ La possibilité, en cas de contestation d'une imposition ou d'un montant TVA, d'introduire une réclamation ou une requête administrative via un formulaire en ligne, et d'en suivre le statut ;

- ⇒ Une vue sur vos données cadastrales et votre contrat de bail ;
- ⇒ Une vue sur vos avoirs dormants ;
- ⇒ La possibilité de contrôler si des établissements de crédit ont communiqué vos dettes à l'administration ;
- ⇒ Les coordonnées de votre bureau compétent.

Si vous avez une activité professionnelle (via **MyMinfin Pro**) :

- ⇒ La possibilité de générer une attestation d'absence de dette pour l'entreprise que vous représentez ;
- ⇒ La possibilité de consulter le bilan fiscal (précompte professionnel, impôt des sociétés...) de l'entreprise que vous représentez via le numéro BCE.





Statistiques de la BNB - rapport 2018

La Centrale des Crédits aux Particuliers de la Banque nationale de Belgique a édité les données recensées pour l'année 2018 relatives aux contrats de crédit à la consommation et crédits hypothécaires. Nous vous en livrons quelques éléments intéressants.

Rappelons que les prêteurs ont l'obligation de consulter le fichier de la Centrale avant d'octroyer un crédit à un particulier. A défaut, le prêteur s'expose à des sanctions.

Des crédits par millions !

Fin de l'année 2017, la Centrale dénombrait **11.136.334 contrats** de crédit en cours. Ce chiffre est relativement stable (-1% par rapport à 2017).

Ces crédits sont détenus par 6.270.641 personnes, soit **67,5%** de la population totale ou 85% des 35-54 ans.

En 2018, on note une nouvelle baisse des ouvertures de crédit (-4,6% en 2018 et déjà -3,7% en 2017). Elles restent cependant très largement en tête et représentent plus de 51,5% des contrats en cours.

La diminution du nombre de refinancements réduit celui des nouveaux crédits hypothécaires (28,2% des contrats de crédit contractés en 2018 mais 19.310 nouveaux contrats de moins qu'en 2017, où une baisse de 133.604 contrats avait déjà été amorcée par rapport à 2016).

Concernant la durée des nouveaux crédits, celle-ci s'allonge. En matière de crédit hypothécaire, cela peut se justifier par la diminution du nombre de refinancement qui réduisaient la durée moyenne (vu qu'en général le refinancement a pour conséquence de réduire la durée totale du crédit).

Alors que, d'une manière générale, le montant médian emprunté reste stable pour les prêts à tempérament et les ouvertures de crédit (respectivement 10.911 € et 1.500 €), ce n'est le cas ni pour les crédits hypothécaires (+4,5% soit 104.500 € alors qu'une augmentation de 11,1% avait déjà été enregistrée en 2017), ni pour les ventes à tempérament (+3,9%).

Pour rappel, le montant médian est celui pour lequel il y a autant de crédits d'un montant supérieur que de crédits d'un montant inférieur.

Des retards de paiement ?

Le nombre de contrats de crédit défaillants diminue pour la deuxième année consécutive en 2018, ce qui marque **un changement depuis la crise de 2008** : 521.878 défauts de paiement (-3,6%). Cette diminution se retrouve pour tous les types de contrat (-4,9% pour les hypothécaires, -3,6% pour les ouvertures de crédit, -8,2% pour les ventes à tempérament et -2% pour les prêts à tempérament).

Au total, c'est près de 2,8 milliards d'euros d'arriérés qui sont enregistrés (-5,2% par rapport à 2017 qui avait déjà enregistré -4,1% par rapport à 2016) !

Le montant moyen d'arriéré diminue également (-1,7%) : 5.432 €.



Côté règlement collectif de dettes

A la fin de l'année 2018, **89.034 procédures** en règlement collectif de dettes étaient en cours (-4,8%) et 12.458 nouvelles demandes ont été déclarées admissibles (-13,7% !).

Parmi les procédures en cours, 50,8% font l'objet d'un plan amiable, 3,2% ont un plan judiciaire et 46,1% n'ont toujours pas de plan signalé.

Liens entre le R.C.D. et le défaut de paiement

Seuls 10,3% des personnes avec un retard de paiement (crédit) entrent en règlement collectif de dettes. Ce chiffre monte à 41,7% lorsque les retards touchent 5 crédits ou plus. Nous noterons que ce dernier pourcentage reste faible compte tenu du nombre de défauts de paiements et la présomption de surendettement qu'il implique.

Toutefois, 31,6% des dossiers admis en règlement collectif de dettes n'ont pas de crédit ou pas de défaut de paiement enregistré.

Et pour Liège ?

Proportionnellement, la province de Liège est proche de la moyenne nationale à certains égards et en moins bonne santé à d'autres. A titre d'exemples : 68,8% de la population liégeoise a contracté au moins un crédit (67,5% pour la moyenne nationale et 70,2% pour la Région wallonne) mais 5% sont des emprunteurs défaillants (3,6% pour la moyenne nationale et 5,1% pour la Région wallonne).

En matière de règlement collectif de dettes, 13.600 dossiers sont en cours en province de Liège sur les 89.034 dossiers ouverts en Belgique. Cela représente 15,28% des dossiers pour une province qui compte 9,72% de la population nationale.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou plus approfondi (juriste@cdr-gils.be).



Les nouveaux droits de greffe

Depuis le 1^{er} février 2019, de nouveaux tarifs sont applicables pour les droits de greffe.

Les droits de greffe sont des impôts à payer pour introduire une affaire en justice. Ceux-ci dépendent de la juridiction qui est saisie. Ils s'élèvent aux montants suivants (les juridictions du travail sont exemptées de droits) :

Tribunal	Montant droits de greffe
Justice de paix et tribunal de police	50 €
Tribunal de première instance et tribunal de commerce (sauf faillite et PRJ)	165 €
Cour d'appel	400 €
Cour de cassation	650 €

Ils seront désormais exigibles lorsque le juge aura pris sa décision définitive, et non plus lorsque l'affaire sera inscrite au rôle. En d'autres mots, alors qu'il fallait les payer auparavant en début de procédure, il faudra désormais les payer à l'issue de celle-ci. La personne redevable est en principe celle qui a succombé à l'issue du procès. Si le juge donne raison partiellement aux deux parties de l'affaire, il partagera entre elles les droits de greffe dus.

Suivi de la plainte à l'encontre d'une Étude d'huissiers

Dans le précédent Courrier du Gils (n° 38 de janvier 2019, p. 10), nous vous communiquons des informations concernant une plainte déposée en juillet 2018 à l'encontre des huissiers de justice de l'Étude ALAIN BORDET dans le cadre de recouvrements amiables de dettes.

Malgré un dernier courrier adressé à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice afin que celle-ci prenne enfin position, nous n'avons reçu aucune réponse de sa part.

La Chambre Nationale doit pourtant faire respecter la Loi au sein de la profession (art. 555/1, 2° et 3° du C.J.).

Par son silence circonstancié, on peut raisonnablement penser que la Chambre Nationale marque

son accord avec les pratiques litigieuses de l'Étude ALAIN BORDET. Or, il nous semble que notre analyse des illégalités était suffisamment argumentée pour justifier une réponse détaillée démontrant une erreur ou omission de notre part.

Au vu de la masse de dossiers concernés par la plainte et de l'absence de prise de responsabilité par la Chambre Nationale, le GILS a par conséquent **déposé plainte entre les mains du Procureur du Roi de Liège** par courrier du 11 mars 2019.

Nous espérons que notre plainte sera traitée utilement et nous ne manquerons pas de vous en informer.

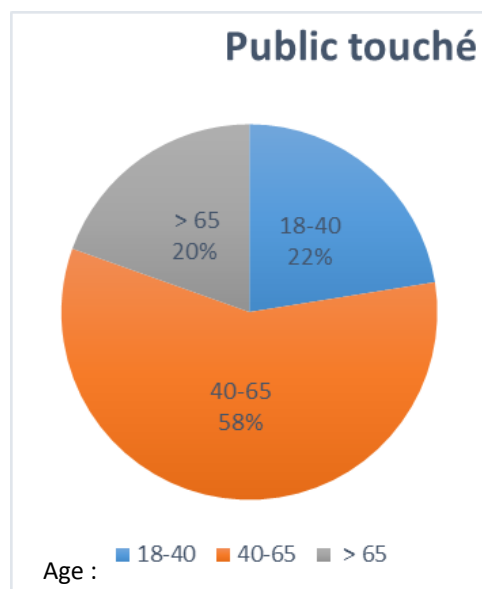


Les GAPS en quelques chiffres...

Pour l'année 2018, nous comptabilisons 21 Groupes d'Appui actifs sur la province de Liège et 159 animations dispensées.

Fréquentation

Suite à la réception des différents rapports annuels, nous avons pu observer une légère diminution du nombre de participants par animation par rapport à l'année dernière : nous passons donc d'une moyenne de 8 à 6,5 personnes par animation, ceci témoignant de la difficulté à mobiliser le public cible.



Quel public ?

Concrètement, le public est constitué majoritairement de femmes, soit 75,6% contre 24,4% d'hommes.

La tranche d'âge la plus représentée est constituée des 40-65 ans qui représentent 58% des participants aux GAPS, suivie par celle des 18-40 ans (22,5%) et, enfin, par la tranche des plus de 65 ans (19,5%).

Quels sujets ?

Au niveau des thématiques, sans grande surprise, nous retrouvons un grand nombre d'animations sur la « consommation » et le « budget ». Beaucoup d'animateurs prévoient également dans leur programme des thématiques liées à l'alimentation ou axées sur des thèmes plus juridiques.

Dans l'ensemble, les animateurs font appel à des intervenants extérieurs pour l'animation des séances.

Evaluation

Globalement, les responsables, tout comme les participants, sont satisfaits des objectifs atteints.

Divers facteurs ont d'ailleurs été relevés comme étant des leviers pour l'organisation d'un GAPS : la dynamique du groupe, les intervenants, les thématiques abordées, les collaborations mises en place entre plusieurs services...

Et 2019...

Cette année, nous avons 5 CPAS qui créent ou relancent leur groupe, à savoir les CPAS d'Herstal, Herve, Oupeye, Theux et Verviers, ce qui porte à 25 le nombre de GAPS actifs.

Le GILS souhaite donc la bienvenue à ceux qui ont décidé de (re)tenter l'aventure et se tient à disposition des animateurs qui en auraient besoin.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter Mme Caroline HEUSCH (prevention3@cdr-gils.be)



Dernièrement, le GILS a fait l'acquisition d'un nouvel outil, le jeu « À table ! », qui vient ainsi agrandir sa bibliothèque.

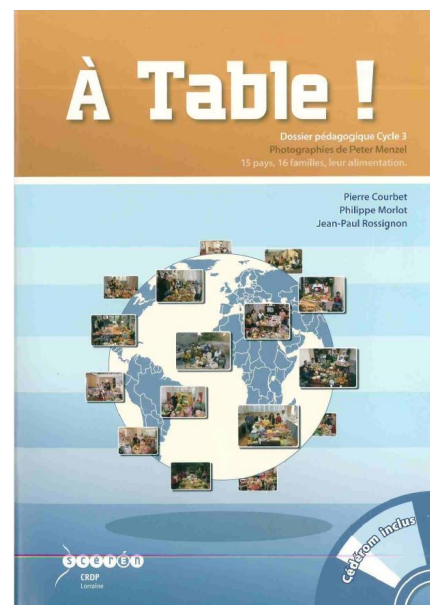
Ce jeu permet d'étudier les habitudes alimentaires provenant de différents pays du monde, en se basant sur des photographies de Peter Menzel, un photjournaliste indépendant ; 16 familles en provenance de plusieurs continents sont ainsi représentées avec, pour chacune, sa consommation alimentaire hebdomadaire.

Ces photos illustrent ainsi des réalités très variées vécues par les familles. Outre le pays d'origine, d'autres différences émergent et vont également contribuer à déterminer leurs coutumes en

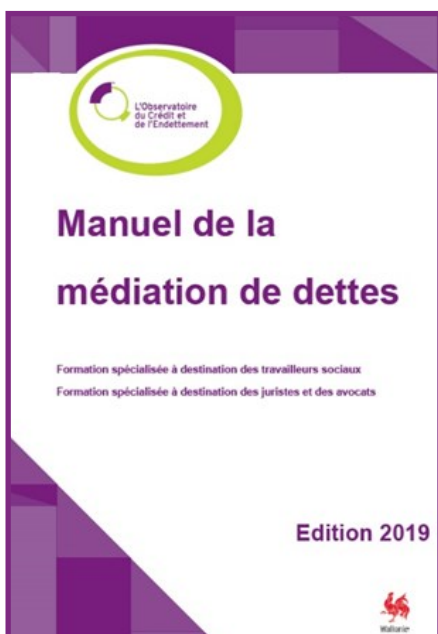
matière d'alimentation : cadre de vie riche ou précarisé, urbain ou rural, religion, taille du ménage, budget disponible, coût et accessibilité des aliments... Une bonne manière de prendre conscience que chacun n'est pas logé à la même enseigne lorsqu'il s'agit de satisfaire l'un de nos besoins de première nécessité.

« **À table !** » se compose de 16 photographies et d'un dossier pédagogique expliquant comment l'utiliser. Un cédérom y est également joint.

Pour plus d'informations ou faire une demande d'emprunt, vous pouvez contacter le service Prévention du GILS.



Editeur : CRDP de Lorraine
Auteur : Philippe Morlot, Pierre-Jean Thomas, Laurent Litzenburger
Collection : Agir
Date de parution : 2011
<https://www.reseau-canope.fr/notice/a-table.html>



Manuel de la médiation de dettes - Edition 2019, Observatoire du Crédit et de l'Endettement

Dans le cadre de ses formations spécialisées à la médiation de dettes, à destination des travailleurs sociaux, juristes et avocats, l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement publie la nouvelle édition du « Manuel de la médiation de dettes ».

Au moyen d'apports théoriques, d'exemples et de conseils, on y retrouve les matières dispensées lors des modules de formation.

Des schémas et tableaux récapitulatifs complètent chacun des modules. Certains sont également agrémentés d'exercices dont les solutions sont fournies en fin d'ouvrage.

Il est possible de l'acquérir auprès de l'OCE au prix de 25 €. A savoir que le Manuel est compris dans les frais d'inscription aux formations spécialisées à la médiation de dettes et sera distribué aux participants lors de celles-ci.

Pour découvrir la table des matières du Manuel et en savoir plus : <http://www.observatoire-credit.be/>



Pour les médiateurs

◆ **Plateforme de concertation locale Surendettement**

Lieu : A l'Administration communale d'Ans

Jurisprudence RCD

Par Pablo SALAZAR, Arnaud GALLOY et Romain KNAPEN, juristes au GILS

Le 21 mai à 13h30

Rencontre avec le Tribunal du travail

Monsieur Maréchal et ses collaborateurs

Date à préciser **dernier trimestre 2019**

◆ **Formations PAF 20 €**

Médiation de dettes et personnes fragilisées

Par Marie LIEFFRIG, juriste à l'ASBL Droits Quotidiens

Le 11 juin à 13h30

Formations en petits groupes, plusieurs dates prévues au choix

!! Lieu : Les Ateliers du Tilleul - Rue du Tilleul, 49 à 4432 Alleur

Les dettes des mineurs - *Romain KNAPEN, juriste au GILS*

Le 30 septembre à 13h30

Le crédit : questions fréquentes - *Pablo SALAZAR, juriste au GILS*

Le 6 mai à 13h30 / le 14 mai à 9h00

Lettres-types : mode d'emploi - *Arnaud GALLOY, juriste au GILS*

Le 26 septembre à 9h00

Formulaire d'inscription : <http://www.cdr-gils.be/index.php/formations-mediateurs>

◆ **Supervisions psychologiques**

Liège le jeudi 19/09 à 13h30 à l'Atelier des Tilleuls à Alleur

Verviers les jeudis 23/05 - 17/10 à 13h30 au CPAS de SPA

◆ **Intervision GAPS**

Le jeudi 13 juin de 9h00 à 16h00 et le lundi 17 juin de 9h00 à 12h au GILS

Le jeudi 28 novembre de 13h30 à 16h30 à l'Administration communale d'Ans



GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

L'ÉQUIPE

COORDINATRICE : Fabienne JAMAIGNE
SECRETARIAT : Roxane DELVAUX
JURISTES : Pablo SALAZAR
Arnaud GALLOY
Romain KNAPEN
CHARGÉS DE PRÉVENTION : Caroline HEUSCH
Claire LAMBOTTE
Mandy GAGLIARDO

CONTACTS

 04/246 52 14
 04/246 59 92
 info@cdr-gils.be
 www.cdr-gils.be

EDITEUR RESPONSABLE

B. Marlier, Président
Rue du Parc 20/5 à 4432 ALLEUR

SOUTIEN

Réalisé avec le soutien de la Wallonie
et de Madame Katty Firquet,
Députée en charge des Affaires Sociales

